

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 16 décembre 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 janvier 2012
- délai de dépôt des signatures: 15 mars 2012



Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *l*) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 mars 2011,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier ¹La présente loi fixe les modalités d'application, dans le canton, des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité.

²En outre, elle régit l'approvisionnement en électricité du territoire cantonal dans le cadre d'un marché fondé sur la concurrence et dans le respect du développement durable.

Objectifs

Art. 2 ¹En matière d'approvisionnement en électricité, la loi a pour objectifs, pour l'ensemble du territoire cantonal, notamment:

- a) de mettre en application les conditions d'un approvisionnement respectueux de l'environnement et favorable aux énergies renouvelables indigènes;
- b) d'assurer un service public de qualité, par une distribution d'électricité à des prix équitables;
- c) de promouvoir, de manière non discriminatoire, un approvisionnement énergétique des consommateurs;

d) de maintenir des réseaux sûrs, performants et efficaces, avec des réserves suffisantes.

Champ d'application

Art. 3 La loi s'applique, sur l'ensemble du territoire, à l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique à haute, moyenne et basse tension, à la fréquence de 50 Hz.

Définitions

Art. 4 ¹Dans la présente loi, on entend par:

- a) approvisionnement: la fourniture et la vente de l'énergie électrique au consommateur final;
- b) gestionnaire de réseau: une entreprise, de droit public ou de droit privé, ayant pour mission l'approvisionnement d'une zone de desserte déterminée, et qui exploite le réseau de distribution, qu'elle soit ou non propriétaire de ce dernier;
- c) zone de desserte: une aire du territoire cantonal attribuée à un gestionnaire de réseau;
- d) mandat de prestations: un contrat passé entre l'Etat et un gestionnaire de réseau fixant les attributions et les devoirs de ce dernier.

²Le Conseil d'Etat peut préciser les définitions données à l'alinéa premier, ainsi que d'autres notions employées dans la présente loi et les adapter aux conditions techniques nouvelles.

Collaboration et coordination

Art. 5 ¹Pour la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat collabore avec les communes, les gestionnaires et propriétaires de réseau, ainsi que les organisations concernées.

²Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités cantonales et communales concernées et proposent des solutions de raccordement dans les situations particulières.

³Le canton coordonne sa politique avec celle de la Confédération et s'associe aux autres cantons pour les objets d'importance intercantonale.

Renseignements

Art. 6 ¹Sur requête des autorités compétentes, les gestionnaires de réseau leur fournissent gratuitement, notamment, les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction. Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication, ni aucun secret d'affaires.

Participations financières

Art. 7 ¹L'Etat et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité, gestionnaires de réseau dans le canton.

²Toute vente de telles participations de l'Etat est soumise à l'approbation préalable de la commission de gestion et des finances (CGF).

³Les communes adoptent une réglementation correspondante.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes et voies de recours

Conseil d'Etat

Art. 8 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance.

²Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment, en définissant le contenu des mandats de prestations, ainsi qu'en fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.

³Sous réserve des compétences fédérales et après avoir entendu les intéressés, il prend les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire neuchâtelois; il peut, dans ce but, créer un fonds de compensation cantonal auquel tous les gestionnaires de réseaux sont tenus de participer.

⁴Il peut rendre obligatoires des normes ou des directives professionnelles.

Département

Art. 9 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal.

³Il peut déléguer certaines tâches au service prévu à l'article 10.

Service

Art. 10 ¹Le service désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.

Voies de recours

Art. 11 Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 3

Réseaux de distribution, zones de desserte et mandats de prestations

Réseaux de distribution

Art. 12 Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

Zones de desserte:
1. Principes

Art. 13 ¹Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.

²Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'Etat, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution.

³Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'octroi (art. 14) sont réunies pour l'attribution d'une zone de desserte.

⁴Les gestionnaires et les propriétaires de réseau communiquent au département toutes les données nécessaires à la comparaison des coûts; au besoin, un contrôle par une fiduciaire pourra être exigé, aux frais du gestionnaire de réseau.

2. Conditions d'octroi

Art. 14 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- a) remplit les conditions prévues par la LApEI;
- b) propose aux consommateurs finaux des tarifs adaptés pour la vente distincte d'énergie d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables;
- c) propose aux propriétaires de bâtiments qui produisent sur place de l'électricité de source renouvelable pour les besoins de leurs bâtiments un tarif de reprise du kilowattheure égal au coût complet, hors taxe, du kilowattheure qui serait fourni au moment de la production, jusqu'à concurrence de la consommation totale des bâtiments.

4. Mandat de prestations

Art. 15 ¹L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, dont le contenu est défini après concertation avec le gestionnaire de réseau par le Conseil d'Etat.

²Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau.

³Le département veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

5 Décision d'attribution **Art. 16** ¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les communes, le gestionnaire de réseau, le cas échéant le propriétaire de réseau concernés.

²L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 30 ans; elle peut être modifiée, renouvelée ou retirée.

³La décision est notifiée au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.

6. Retrait **Art. 17** ¹Le département peut retirer l'autorisation lorsque:

a) les conditions d'octroi ne sont plus réalisées;

ou

b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.

²Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4 Garanties de raccordement

Principe **Art. 18** ¹En vertu du droit fédéral, les gestionnaires de réseau sont tenus, dans leur zone de desserte, de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les bien-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, ainsi que tous les producteurs d'électricité.

²En cas de litige, le département statue.

En dehors de la zone de desserte **Art. 19** Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

En dehors de la zone à bâtir **Art. 20** ¹Sur demande des consommateurs finaux, les bien-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement;

b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

²Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

³Dans le cas de bien-fonds et de groupe d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le raccordement au réseau électrique, le service peut décider, sur demande du propriétaire, de déroger aux conditions de l'alinéa 1 dans le cadre de la politique agricole cantonale.

⁴En cas de litige, le département statue.

CHAPITRE 5 Rémunération pour l'utilisation du réseau et redevances

Section 1: Rémunération pour l'utilisation du réseau

Principe de
rémunération

Art. 21 ¹Conformément au droit fédéral, la rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques;

²Elle est perçue par les gestionnaires de réseau auprès des consommateurs finaux, par point de prélèvement et conformément aux règles fixées par le droit fédéral.

Section 2: Redevances

Redevance au
fonds cantonal de
l'énergie:
1. Principes

Art. 22 ¹Une redevance annuelle, versée par les gestionnaires de réseau, contribue à alimenter le fonds cantonal de l'énergie.

²Le Conseil d'Etat arrête la répartition du produit de la redevance en visant:

- a) la production d'électricité de sources renouvelables;
- b) le soutien de l'efficacité énergétique dans le domaine électrique;
- c) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- d) le recours aux énergies renouvelables;

³Le département met sur pied des programmes de promotion, conforme au modèle d'encouragement harmonisé des cantons approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, qui permettent de répondre aux exigences fixées par la Confédération pour avoir droit aux contributions globales en vertu de l'art. 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'énergie.

⁴Pour le soutien des autres projets, le département met sur pied des programmes pour l'utilisation du fonds basés sur le principe du meilleur rapport coût-efficacité.

⁵Seuls les propriétaires de bâtiments sis dans le canton, les particuliers domiciliés dans le canton, les entreprises ayant leur siège dans le canton et les collectivités publiques neuchâteloises peuvent déposer des projets.

⁶Le fonds ne peut pas être utilisé pour le financement du service.

⁷Le Conseil d'Etat nomme une commission indépendante de surveillance de l'utilisation du fonds de l'énergie.

2. Calcul et perception

Art. 23 ¹Le montant de la redevance annuelle au fonds de l'énergie est de 0,5 centime par kWh d'électricité distribué sur le territoire cantonal, mais au maximum de 200.000 francs par an par consommateur final. Ce plafond s'applique uniquement aux gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie.

²La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

³Les gros consommateurs au sens de l'alinéa premier peuvent bénéficier d'une réduction allant jusqu'à 0,2 centime par kWh; le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure.

3. Versement

Art. 24 ¹Les gestionnaires de réseau versent le montant de la redevance annuelle à l'Etat, justificatifs à l'appui.

²Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

Redevance annuelle communale:

Art. 25 ¹Les communes peuvent prélever une redevance annuelle maximum de 1,4 centime par kWh d'électricité distribué en basse, moyenne et haute tension, auprès des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire mais au maximum de 200.000 francs par an et par consommateur final. Ce plafond s'applique uniquement aux gros consommateurs qui s'engagent à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie.

²Le 25% du produit de cette redevance sert aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes, aux dépenses visant à réduire la consommation d'énergie de l'éclairage public, ainsi qu'à toutes autres mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie. Ce produit peut aussi servir à la réparation ou au remplacement des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments propriétés des communes à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

³Les articles 23, alinéa 2, et 24 sont applicables par analogie.

Interdiction et abrogation

Art. 26 Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

Contraventions **Art. 27** ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 28** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication des décisions **Art. 29** ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.

²S'il en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
1. Aires de desserte **Art. 30** ¹Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.

²Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.

2. Redevance annuelle communale

Art. 31 Les communes qui perçoivent une redevance supérieure à 1,9 centime par kWh disposent d'un délai de 4 ans pour adapter leur redevance conformément à l'article 25, en réduisant la différence de 1/4 par année dès la première année civile, et au plus tôt en 2013.

Abrogation du droit antérieur **Art. 32** La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, est abrogée.

Promulgation **Art. 33** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron